

CIRCONSCRIPTION N° 2

(i) Le canal de Welland	125
(ii) Du haut-fond Sud-est (les pilotes montent à bord au canal de Welland) jusqu'au bateau-phare du lac Huron (comprend le passage direct à travers les eaux non désignées du lac Erié)	125
(iii) Du haut-fond Sud-est (les pilotes montent à bord au canal de Welland) jusqu'à un point du lac Erié à l'ouest du haut-fond Sud-est (comprend le passage direct à travers les eaux non désignées du lac Erié)	80
(iv) Du haut-fond Sud-est (les pilotes montent à bord au canal de Welland) jusqu'à un point de la rivière Détroit (comprend le passage direct à travers les eaux non désignées du lac Erié)	80
(v) D'un point du lac Erié situé à l'ouest du haut-fond Sud-est jusqu'à un point de la rivière Saint Clair ou jusqu'au bateau-phare du lac Huron	125
(vi) D'un point du lac Erié à l'ouest du haut-fond Sud-est jusqu'à un point de la rivière Détroit	80
(vii) D'un point de la rivière Détroit jusqu'à un point de la rivière Saint Clair ou jusqu'au bateau-phare du lac Huron	80
(viii) D'un point à un autre de la rivière Détroit ou d'un point à un autre de la rivière Saint Clair, ou d'un point du lac Erié à l'ouest du haut-fond Sud-est jusqu'à un autre point du lac Erié à l'ouest du haut-fond Sud-est	50

CIRCONSCRIPTION N° 3

(i) Du feu du récif Détour jusqu'au feu des récifs du Gros cap	200
(ii) Du feu du récif Détour jusqu'à Sault-Sainte-Marie (Michigan) ou à Sault-Sainte-Marie (Ont).	165
(iii) Déplacement des navires dans les ports, dans les limites de la circonscription n° 3, par déplacement	50

b) Lorsqu'un navire en transit dans une circonscription fait escale pour le chargement ou le déchargement de marchandises et que le pilote reste à bord pour accommoder le navire, il est exigé une surtaxe de \$5 par heure, le maximum étant de \$50 par période de 24 heures.

c) Les tarifs ou taxes exigibles pour tous les services de pilotage accomplis par des pilotes inscrits des États-Unis ou du Canada dans des eaux non désignées sont (sauf pour le passage direct à travers le lac Erié que prévoient les tarifs établis aux sous-alinéas (ii), (iii), et (iv) de l'alinéa a) ci-dessus, circonscription n° 2), de \$50 par période indivisible de 24 heures, plus toutes les dépenses raisonnables que doit faire le pilote pour revenir au point d'origine, s'il y a lieu.

d) Lorsqu'un pilote se présente à son poste et que la demande de service est annulée moins d'une heure après qu'il s'est présenté, il sera exigé une taxe de \$25; si la demande est annulée plus d'une heure après, il sera exigé une taxe supplémentaire de \$5 pour chaque heure ou fraction d'heure en sus de la première, sans toutefois qu'il puisse être exigé plus de \$50 au total pour une période de 24 heures.

e) Il ne sera pas imposé de tarifs ou de taxes, autres que les tarifs et taxes établis au présent mémoire, à un navire, à son propriétaire ou à son capitaine pour des services effectués par un pilote inscrit. En outre, il ne sera imposé ni tarif ni taxe pour un service accompli par un pilote inscrit et pour lequel il n'est pas prévu de tarif ni de taxe au présent mémoire, sans qu'ait été obtenue l'approbation du Secrétaire ou du Ministre, selon le cas.